



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINIER SAS

Naveil
BP 40086
cedex
41100 Vendôme

Références : 2024 / 838
Code AIOT : 0010003425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement MINIER SAS implanté Le Buisson 41160 Saint-Jean-Froidmentel. L'inspection a été annoncée le 28/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Outre les quelques points de contrôle objet de ce rapport dont deux sont issus de l'inspection du 11/10/2023 qui a conduit à la signature d'un arrêté de mise en demeure (du 29/02/2024), la visite avait également pour objet de faire un contrôle de la remise en état de la partie de carrière située en dehors de l'emprise de la retenue collinaire et des terrains adjacents, dans l'objectif de délivrer le procès-verbal de récolement pour le secteur concerné (environ 26 ha). qui devrait accueillir un parc photovoltaïque.

Le rapport de ce contrôle et le procès-verbal de récolement qui a été dressé suite à la visite font l'objet de documents distincts qui ne sont pas joints à ce rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER SAS
- Le Buisson 41160 Saint-Jean-Froidmentel
- Code AIOT : 0010003425
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière MINIER sise sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Froidmentel est une carrière qui exploite des sables et graviers de terrasse. Elle est autorisée par un arrêté préfectoral du 8/12/2017 pour une durée de 11 ans (9 ans d'exploitation et 2 années pour finaliser la remise en état).

La production maximale annuelle autorisée est de 140 000 tonnes pour une moyenne de 110 000 tonnes.

Une extension de cette carrière pour une emprise d'environ 18 ha a été autorisée le 26 juillet 2024 (AP n° 41-2024-07-26-0001).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Extraction	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
2	Remise en état coordonnée à l'extraction	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 1.6.2 et 1.6.2.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 1.7.4.5 4ème alinéa	Sans objet
5	Extraction	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Ravitaillement et entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 7.4.5	Sans objet
7	Situation acoustique	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 9.2.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage des travaux et au plan de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel des constats de l'inspection du 11/10/2023 :</u> Sur le plan d'exploitation 2022, levé du 10/11/2022, il ressort que le phasage continue de ne pas être respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La phase 1 n'est pas remise en état et est, dans son extrémité nord, en partie découverte et en partie en extraction. Elle est aussi partiellement utilisée pour le stockage de matériaux. • La phase 2 n'est pas remise en état et est, dans son extrémité nord, en partie découverte et en partie en extraction. • La phase 3 n'est pas remise en état et est en grande partie découverte et en extraction. Quelques stocks de matériaux sont présents sur cette phase • La phase 4 est en partie réaménagée et en partie découverte et en extraction.

- La phase 5 est en partie réaménagée et en partie remblayée.
- La phase 6 est quasiment remise en état.

Visite du 5 /11/2024 :

Lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant avait bien avancé dans la réorganisation du phasage d'exploitation : la forme de la retenue collinaire dont l'emprise correspond aux phases 1 à 3 est réalisée, y compris le chemin périphérique. Concernant le fond de la retenue collinaire (boues argileuses à mettre en place) un petit secteur reste à aménager (d'après l'exploitant il ne l'a pas été du fait des mauvaises conditions météorologiques rencontrées lors de l'été qui a été très pluvieux et n'a pas permis aux engins d'intervenir dans de bonnes conditions) et la bande transporteuse avec sa rampe support sont encore à évacuer (devrait être fait très rapidement d'après l'exploitant après le traitement dans l'installation d'un petit tas de tout venant encore présent).

La phase 4 est remblayée. Il reste encore la terre végétale à régaler sur cette phase.

Le phasage d'exploitation est réorganisé mais l'exploitant n'a pas encore complètement finalisé la remise en état des phases 1 à 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Remise en état coordonnée à l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Coordination de la remise en état à l'extraction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2024

Prescription contrôlée :

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n +3) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 10 ha

Constats :Rappel des constats de l'inspection du 11/10/2023 :

Sur le plan d'exploitation du 6/12/2021 la surface dérangées était de 6,68 ha + 4,93 ha = 11,61 ha donc > aux 10 ha prescrits. Sur le plan d'exploitation du 10/11/2022 la surface dérangée est de 8,99 ha + 4,38 ha = 13,37 ha, donc toujours supérieure aux 10 ha prescrits. Dans sa réponse à l'inspection du 06/10/2022 l'exploitant avait pourtant indiqué : "Nous essayons dans la mesure du possible de limiter notre surface dérangée".

Inspection du 5/11/2024 :

Sur le dernier plan d'exploitation à disposition le jour de l'inspection, qui correspond à un levé du 16/01/2024, la surface dérangée (S1 + S2) est de 12, 83 ha donc supérieure au 10 ha maximum admis. Cependant le levé du 16/01/24 ne correspond pas à la situation constatée le 05/11/2024 qui pourrait s'avérer conforme.

Les éléments à disposition de l'inspection le jour de l'inspection ne permettent pas de justifier que la surface maximale admise en dérangement (10 ha) est respectée.

L'exploitant devra le justifier au travers de son plan d'exploitation 2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 1.7.4.5 4ème alinéa

Thème(s) : Autre, Usage à prendre en compte pour la remis en état

Prescription contrôlée :

[...]

L'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.4 et l'usage à prendre en compte est de type « Terrain naturel » sur l'ensemble des parcelles, à l'exception du secteur étendu de la carrière destiné à accueillir une retenue collinaire pour l'irrigation (parcelle ZB n°09 pp), et des parcelles ZC n° 174 pp et ZB n°09 pp (partie de la parcelle non occupée par la retenue collinaire), qui sont remises en état pour un usage de type agricole [...].

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de cessation partielle d'activité en décembre 2020 modifié en dernier le jour de l'inspection, soit le 5 novembre 2024.

Le secteur objet de la cessation partielle d'activité porte sur la partie ouest du site (hors retenue collinaire et terrains adjacents) pour une surface de 25 ha 79 a 48 ca.

Le dossier a fait l'objet d'une instruction réglementaire au cours de laquelle les avis du maire et des propriétaires des terrains concernés par la cessation ont été consultés. Suite à cette instruction un procès-verbal de récolement a été établi par l'inspection des installations classées le 4 décembre 2024. Le rapport de même date qui l'accompagne propose à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher de transmettre une copie de ce procès verbal de récolement à la SAS MINIER, au maire de Saint-Jean-Froidmentel et aux propriétaires des terrains.

L'avancement de la remise en état du secteur abritant la retenue collinaire est détaillé au point de contrôle n°1 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 1.6.2 et 1.6.2.1

Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes, dont 2 périodes quinquennales et une période de 1 an. Les 2 dernières années sont consacrées à la finalisation de la remise en état.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (= 1,117)
1	7,05	2,8	1,01	249 026
2	6,34	3,23	0,97	252 259
3	5,73	1,6	0,52	170 719

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur à mai 2017, soit 105,0 (paru au JO le 11/08/2017).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Constats :

Sur le plan d'exploitation de l'année 2023 correspondant à un levé du 16 janvier 2024, les surfaces

S1, S2 et S3 utilisées pour la détermination du montant des garanties financières à constituer sont respectivement de 8 ha 81, 4 ha 02 et 0 ha 40.

Pour la période considérée (2ème période quinquennale) les valeurs maximales de S1, S2 et S3 fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectivement de 6,34 ha, 3,23 ha et 0,97 ha. Les valeurs réglementaires de S1 et S2 sont donc dépassées.

Sur la base des valeurs réelles de S1, S2 et S3 précisées sur la plan d'exploitation 2024 et de l'indice TP01 correspondant (TP01 base 2010 de novembre 2023 - JO du 17/01/2024, soit 130,3) l'inspection des installations classées a effectué le calcul du montant des garanties nécessaires à la remise e état de la carrière. Le calcul donne un montant de 389 541, 65 €.

Pour ses garanties l'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 07/06/2024 (validité du 01/03/2024 au 30/09/2026) pour un montant de 389 600 €. Le montant des garanties financières constituées est donc suffisant.

Même si le montant des garanties financières constituées est suffisant pour permettre la remise en état du site, les surfaces S1 et S2 prescrites pour la détermination du montant de ces garanties financières sont dépassées, ce qui engendre une surface dérangée trop importante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.3.4

Thème(s) : Autre, Respect de la profondeur d'extraction

Prescription contrôlée :

[...]

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 92 m NGF sur le secteur renouvelé et 91 m NGF sur le secteur étendu.

L'extraction est effectuée au moyen d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur sur une épaisseur moyenne de 5,5 m,

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 7 m par rapport au niveau naturel des terrains.

En période de hautes eaux, si la nappe est mise à nue, l'extraction est arrêtée.

Constats :

Le secteur renouvelé est remis en état. La cote de niveau du carreau n'est donc pas vérifiable sur le plan à disposition au jour de l'inspection (plan d'exploitation de 2023, levé du 16 janvier 2024). Sur le secteur étendu (emprise de la retenue collinaire et terrains adjacents) la cote du carreau indiquée sur le plan précité est respectée (> 91 m NGF). Les matériaux sont extraits à la pelle

<p>hydraulique. Une chargeuse permet d'alimenter la trémie du tapis de plaine. Aucun pompage de la nappe phréatique n'est réalisé sur le site. La profondeur maximale d'extraction est respectée. Lors de l'inspection il n'a pas été constaté que la nappe était visible (pas de présence d'eau au niveau du carreau de la carrière).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Ravitaillement et entretien des engins

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 7.4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions de surface</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors du périmètre de la carrière sur une aire dédiée située sur l'emprise de l'installation voisine de traitement des matériaux de la carrière (AP n°41-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017).</p> <p>Chaque engin est équipé d'un kit anti-pollution régulièrement entretenu et vérifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche située au niveau de l'installation de traitement des matériaux qui dispose de sa propre autorisation. Les eaux de lavage et les égouttures éventuelles de carburant recueillies sur l'aire étanche sont dirigées vers un point bas constitué d'une fosse étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>L'exploitant dispose de kits anti-pollution pour les engins (au jour de l'inspection les kits anti-pollution étaient dans l'atelier du fait de leur conditionnement dans des sacs trop grosses (nouveaux matériels) pour les conserver dans les engins. Pour les réintroduire dans les engins de nouveaux équipements sont en commande d'après l'exploitant.</p> <p>Lors de l'inspection l'exploitant a précisé que les kits ne nécessitaient pas d'entretien particulier mais qu'ils étaient simplement remplacés après avoir été utilisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Situation acoustique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 9.2.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).</p> <p>Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p>

Constats :

Les avant dernières mesures de bruit ont été réalisées les 28 et 29 mai 2019.

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le rapport relatif aux dernières mesures de bruit. Les mesures ont été réalisées le 5 octobre 2022 par le bureau d'études AXYLIS.

Les résultats qui ne présentent pas d'écart en comparaison aux valeurs limites réglementaires (limite de site et critère d'émergence) sont les suivants :

- Valeur maximale mesurée en limite de site : 64,7 dB(A).
- Émergence mesurée aux 4 points (ZER) identifiés par l'arrêté préfectoral : 0 dB(A) pour les points "Pièce de la Garenne", "La Varenne" et "Chanteloup", et 2,6 dB(A) pour le point "Le Buisson".

Type de suites proposées : Sans suite